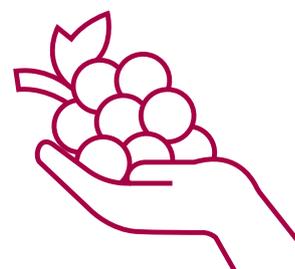


PROJET VIN'EAU

**FICHE 1 : CONTEXTE ET
CADRE REGLEMENTAIRE
POUR MOBILISER LES EAUX
NON CONVENTIONNELLES
AU SEIN DU CHAI**



Septembre 2025



Un projet porté par :



Avec le soutien de :



Réalisé par :



AVANT-PROPOS

Le projet **Vin'Eau**, porté par la **Fédération des Caves Coopératives du Vaucluse (FCVCV)** et soutenu par l'**Agence de l'Eau**, accompagne 26 caves viticoles du Vaucluse dans leur démarche de sobriété hydrique.

Dans un contexte marqué par le **changement climatique, la raréfaction de l'eau et l'évolution réglementaire**, les acteurs de la filière doivent aujourd'hui concilier performance économique, qualité des productions et gestion durable de l'eau.

Dans une logique de **diffusion des bonnes pratiques**, nous avons élaboré une **boîte à outils** composée de **cinq fiches thématiques**. Ces documents synthétiques offrent des repères clairs, pratiques et accessibles aux exploitants, techniciens et décideurs des caves viticoles.

Les cinq fiches couvrent les volets essentiels d'un projet de réutilisation et de gestion sobre de l'eau dans les caves :

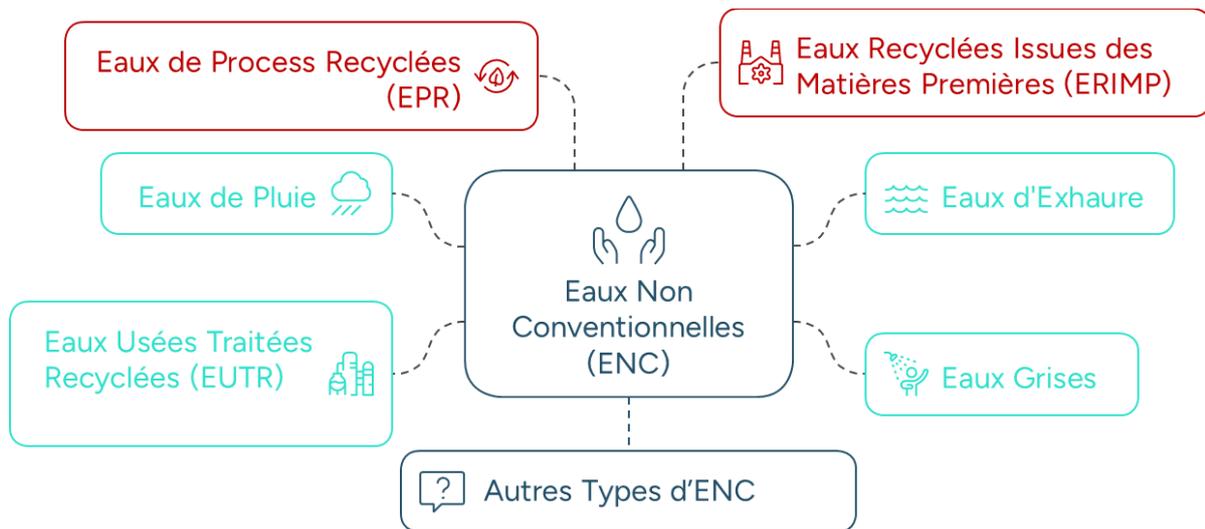
- **Fiche 1** : Contexte et cadre réglementaire pour mobiliser les eaux non conventionnelles au sein du chai
- **Fiche 2** : Contexte territorial de la gestion de l'eau dans le Vaucluse
- **Fiche 3** : Optimisation de procédés pour économiser l'eau
- **Fiche 4** : Sobriété hydrique au sein de la filière vin : les retours d'expérience Français
- **Fiche 5** : Sobriété hydrique au sein de la filière vin : les retours d'expérience à l'international

Cette boîte à outils n'a pas vocation à se substituer aux textes réglementaires **ni aux études de faisabilité propres à chaque site**. Elle constitue un support d'information pour favoriser la prise de décision et la diffusion des solutions de sobriété hydrique dans les caves viticoles.

Notre ambition est qu'elle contribue à **accélérer l'adoption de pratiques durables**, à valoriser les initiatives pionnières et à **faciliter la mise en œuvre concrète de projets de réutilisation de l'eau, au service de la filière viticole et des territoires**.

1. LES EAUX NON CONVENTIONNELLES : DEFINITION

Les **eaux non conventionnelles (ENC)**, regroupent toutes les eaux qui ne proviennent pas directement d'un prélèvement dans le milieu naturel (nappes, rivières, lacs). Elles sont qualifiées d'**eaux impropres à la consommation humaine (EICH)** par le Code de la santé publique.



 ENC spécifiques aux industries agroalimentaires

Il s'agit notamment des :

- **eaux de pluie** collectées en aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance (ex : une toiture correspond à cette typologie de surface à l'inverse d'une terrasse).
- **eaux d'exhaure** sont des eaux prélevées lors d'un drainage réalisé pour maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou pour rabattre une nappe phréatique.
- **eaux grises** : eaux évacuées après usage dans les douches, baignoires, lavabos, lavemains et machines à laver.
- **eaux usées traitées recyclées (EUTR)** issues de stations d'épuration urbaines ou industrielles, après traitement conforme ;
- **eaux de process recyclées (EPR)**, ce sont les eaux utilisées au cours des opérations de préparation, transformation et conservation des aliments (par exemple : eau de lavage, eau de refroidissement, eau de cuisson). **Les EPR sont spécifiques aux industries agroalimentaires.**
- **eaux issues des matières premières (ERIMP)**, il s'agit des eaux qui étaient à l'origine un constituant d'une matière première alimentaire (par exemple : le jus contenu dans un fruit, l'eau issue de la pasteurisation du lait, etc.). **Les ERIMP sont spécifiques aux industries agroalimentaires.**

Toutes les autres catégories d'eau qui ne relèvent pas d'une définition spécifique (eaux grises, eaux d'exhaure, eaux usées traitées, etc.) sont regroupées sous l'appellation « **autres types d'eaux impropres à la consommation humaine** » (EICH).

C'est le cas, par exemple, des **eaux pluviales collectées sur des surfaces accessibles** telles que les parkings ou les **aires de circulation autour du chai**. Ces eaux, du fait de leur contact avec des surfaces potentiellement polluées, ne peuvent pas être assimilées aux eaux de pluie collectées sur des toitures inaccessibles et sont donc classées dans cette catégorie « d'autres types d'EICH ».

Bien distinguer les différentes **typologies d'eaux non conventionnelles** est une étape clé, car cette classification **détermine directement le cadre réglementaire applicable** aux pratiques de réutilisation que vous souhaitez mettre en place.



2. POURQUOI UTILISER LES EAUX NON CONVENTIONNELLES AU SEIN DU CHAI

2.1. Les bénéfices de la mobilisation des eaux non conventionnelles

Dans un chai, l'eau est indispensable à chaque étape technique : lavage des cuves et du matériel, nettoyage des sols et des aires de réception, refroidissement des moûts ou encore entretien des abords. Selon les données de l'**Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV, Jean-Michel Desseigne)**, la consommation moyenne d'eau dans les caves se situe généralement entre **0,5 et 10 litres par litre de vin produit**, avec des variations selon les pratiques et le niveau d'équipement.

La mobilisation d'**eaux non conventionnelles (ENC)** – eaux de pluie, eaux grises, eaux usées traitées, eaux de process – peut offrir plusieurs bénéfices complémentaires :

- **Environnemental** : substituer une partie de l'eau du réseau d'eau potable ou d'un forage par des ENC réduit la pression sur les nappes phréatiques et les cours d'eau en **diminuant les prélèvements dans ces masses d'eau**. La diminution des rejets polluants dans les cours d'eau du fait de leur réutilisation, peut également avoir **un impact bénéfique sur les milieux récepteurs sensibles**. La mobilisation des eaux non conventionnelles permet aussi de limiter les pertes liées au réseau public d'eau potable

(en moyenne **20 % de pertes linéaires en France**), en s'appuyant sur une ressource disponible directement sur site.

- **Gestion intégrée de l'eau** : la récupération et la valorisation des eaux pluviales permettent non seulement de disposer d'un volume complémentaire, mais aussi de **mieux gérer le risque d'inondation** en réduisant les ruissellements. De même, la réutilisation des EPR ou ERIMP diminue les rejets vers la station d'épuration communale ou vers la propre STEU du chai, soulageant ainsi les systèmes existants.
- **Économique** : en réduisant l'achat d'eau potable, la cave **peut réaliser des économies**, même si le gain financier doit être relativisé au regard du coût des équipements et de leur exploitation. **L'intérêt économique est souvent renforcé par les économies réalisées sur la gestion et le traitement des rejets.**
- **Stratégique et sociétal** : au-delà des aspects quantitatifs, la mobilisation des ENC permet aux caves coopératives de répondre aux enjeux nationaux et locaux sur la ressource en eau (Plan Eau, Plans régionaux de sobriété hydrique en PACA et AURA). **Elle participe à la valorisation d'une image de filière innovante et responsable**, en phase avec les attentes des consommateurs, des partenaires et des financeurs.
- **Sécurisation de l'activité** : en période de restriction d'usage ou de tension sur l'eau, disposer d'une ressource alternative **permet de garantir la continuité des opérations et de limiter les risques de rupture.**
- **Marqueur de différenciation** : l'adoption des ENC devient un **levier de compétitivité**, permettant à une cave de se positionner comme pionnière sur les enjeux environnementaux et de **renforcer son attractivité** auprès des marchés et des territoires.

2.2. Quels sont les usages autorisés ?

Les eaux non conventionnelles peuvent être mobilisées dans un chai pour de nombreux usages, à condition de respecter le cadre réglementaire. Elles concernent à la fois des usages **internes au chai** et des usages **mutualisés ou externes**, qui dépassent le périmètre strict de la cave.

- **Au sein du chai**, elles peuvent être utilisées pour le nettoyage des sols, surfaces et matériels, le lavage des cuves et équipements, l'alimentation des systèmes de refroidissement (tours aéroréfrigérantes, groupes de froid), ou encore pour certains usages domestiques internes comme les chasses d'eau ou l'arrosage des espaces verts. Depuis peu, certaines catégories d'ENC – les **eaux de process recyclées (EPR)** et les **eaux recyclées issues de matières premières (ERIMP)** – peuvent même être intégrées dans les denrées alimentaires finales, sous conditions strictes de qualité et de contrôle.
- **Hors du chai**, les ENC peuvent également trouver des débouchés pertinents dans une logique de mutualisation. Les volumes collectés ou traités peuvent par exemple servir au **lavage des bennes des viticulteurs**, des **pulvérisateurs**, ou encore des **véhicules de la coopérative**. Ils peuvent aussi être valorisés pour des usages de **défense incendie**, en constituant une réserve alternative à l'eau potable. Enfin, les eaux usées traitées ou les eaux de pluie, selon les conditions réglementaires en vigueur, **peuvent également être mobilisées pour l'arrosage d'espaces verts communaux ou pour des**

opérations de propreté urbaine (nettoyage de voiries, trottoirs ou ouvrages publics).

Ces usages ouvrent ainsi un champ d'opportunités qui dépasse le seul périmètre du chai, en renforçant la résilience hydrique du territoire et en contribuant à la sobriété collective.

2.3. Points de vigilance : la sobriété avant tout

Avant même d'envisager la mobilisation d'eaux non conventionnelles (ENC), **la première exigence reste la sobriété hydrique.**

Chaque cave doit d'abord chercher à **produire mieux avec moins d'eau, en repensant certains usages**, en améliorant la performance des équipements, en mettant en place des pratiques de nettoyage raisonné et en menant une politique active de **détection et réparation des fuites**. **Cette approche préventive est la base d'une gestion durable de l'eau dans le chai.**

Les impacts de la mobilisation des eaux non conventionnelles doivent être réfléchis et anticipés. La réutilisation des ENC peut en effet **complexifier la composition des rejets** et augmenter leur charge polluante. Dans le cas d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, cela peut poser problème car la cave est soumise à une convention de rejet qui fixe des seuils précis pour différents paramètres (DCO, MES, azote, phosphore, etc.). Il est donc important d'anticiper **l'évolution de la qualité des rejets à la suite de la mise en œuvre de boucles de recyclage.**

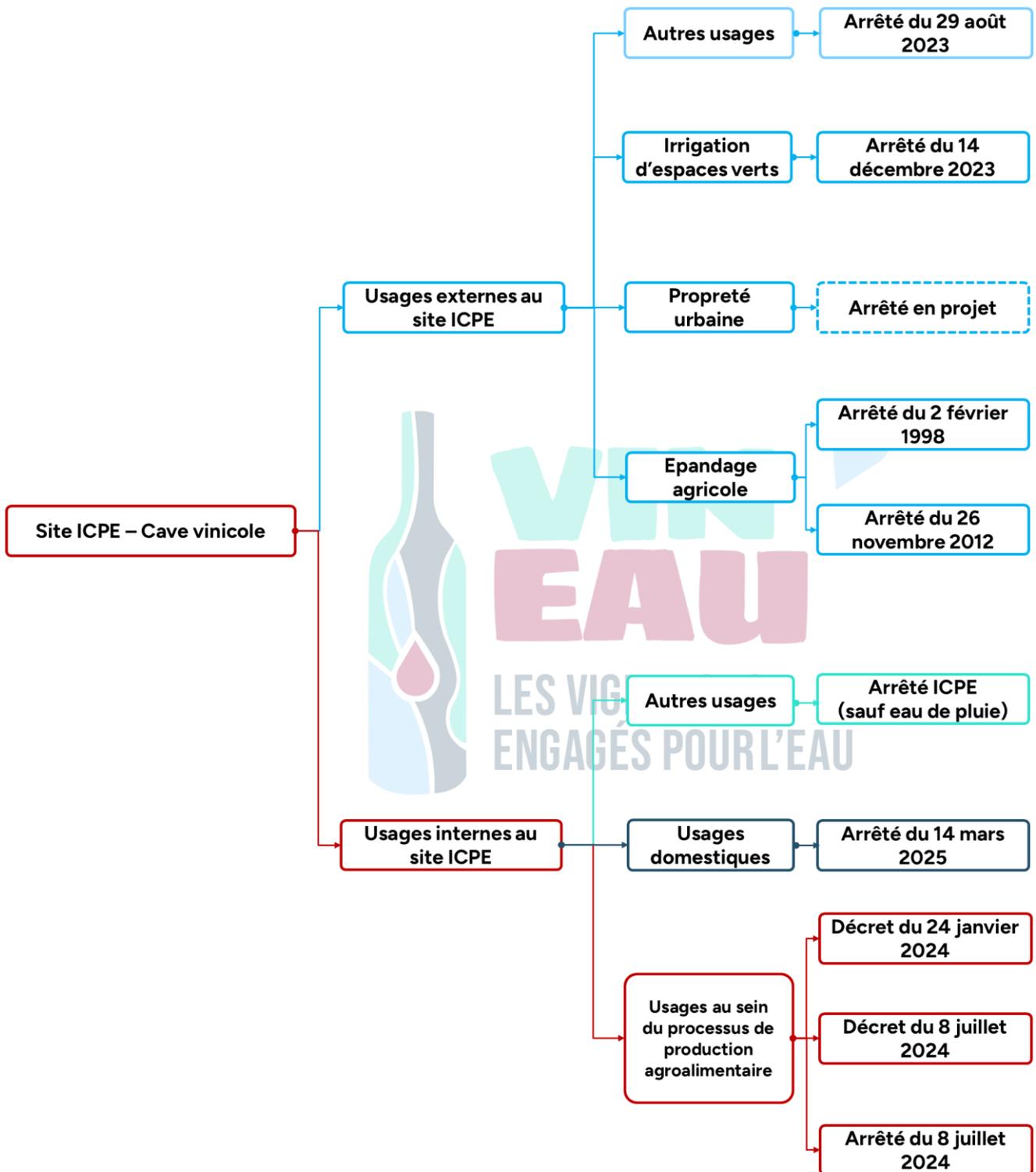
Sur le plan quantitatif, lorsque la cave dispose de sa propre station d'épuration et rejette dans le milieu naturel, la réutilisation des eaux usées traitées **entraîne mécaniquement une diminution des volumes rejetés dans le milieu récepteur**. Si cela semble positif à première vue (diminution des rejets polluants), il faut considérer que certains cours d'eau bénéficient de ces apports, notamment en période d'étiage où les débits naturels sont faibles. La réduction des rejets peut alors avoir un impact négatif sur la faune et la flore aquatique, **en diminuant le soutien artificiel des débits** et en accentuant les déséquilibres écologiques.

Ainsi, si les **eaux non conventionnelles constituent une opportunité**, leur mobilisation doit s'inscrire dans une **stratégie globale de sobriété et de gestion raisonnée**, où la priorité reste de **limiter les consommations à la source**, puis de valoriser les ressources alternatives de façon **proportionnée et encadrée**.



3. QUEL EST LE CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Ce schéma vous présente, en fonction des usages de l'eau envisagés les textes réglementaires de référence. La typologie des eaux non conventionnelles (ENC) n'y figure pas, afin de privilégier une vision synthétique et claire du cadre réglementaire.



4. SYNTHÈSE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

4.1. Clés de lecture de la réglementation

La réglementation encadrant l'utilisation des **eaux non conventionnelles (ENC)** s'est profondément transformée depuis 2023, dans le cadre du **Plan Eau** et de la volonté nationale de développer 1 000 projets de réutilisation d'ici 2027. Elle repose sur deux piliers principaux : le **Code de la santé publique (CSP)** et le **Code de l'environnement (CE)**.

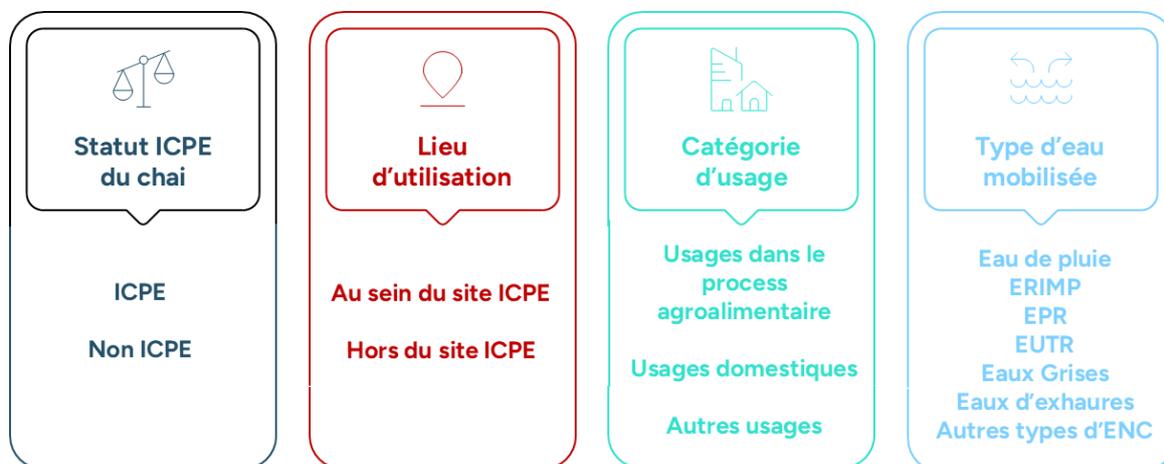
Le **Code de la santé publique** définit ce qui relève des **eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)** et distingue toutes les autres eaux comme **impropres à la consommation humaine (EICH)**. Les textes récents précisent les conditions dans lesquelles ces EICH peuvent être utilisées pour **certains usages domestiques ou alimentaires**, avec des critères de qualité et des démarches administratives adaptées.

Le **Code de l'environnement** encadre de son côté les usages non domestiques et non alimentaires, en particulier pour les **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**. Il fixe les conditions de production, de rejet et de valorisation des eaux usées traitées, ainsi que les garanties à apporter en matière de protection de la santé et du milieu récepteur.

La clé de lecture consiste donc à croiser quatre critères :

1. **Le statut du chai** : ICPE (>500 hl) ou non ICPE.
2. **Le lieu d'utilisation** : au sein du chai (ICPE) ou hors de l'enceinte de l'ICPE.
3. **La catégorie d'usage** : usages agroalimentaires, usages domestiques, autres usages industriels ou urbains.
4. **Le type d'eau mobilisée** : eaux de pluie, eaux grises, eaux usées traitées (EUT), eaux de process recyclées (EPR), eaux issues des matières premières (ERIMP), eaux d'exhaure, etc.

De cette combinaison découle le texte de référence applicable, la procédure administrative correspondante (déclaration, enregistrement, autorisation préfectorale, convention de rejet) et les exigences de qualité à respecter.

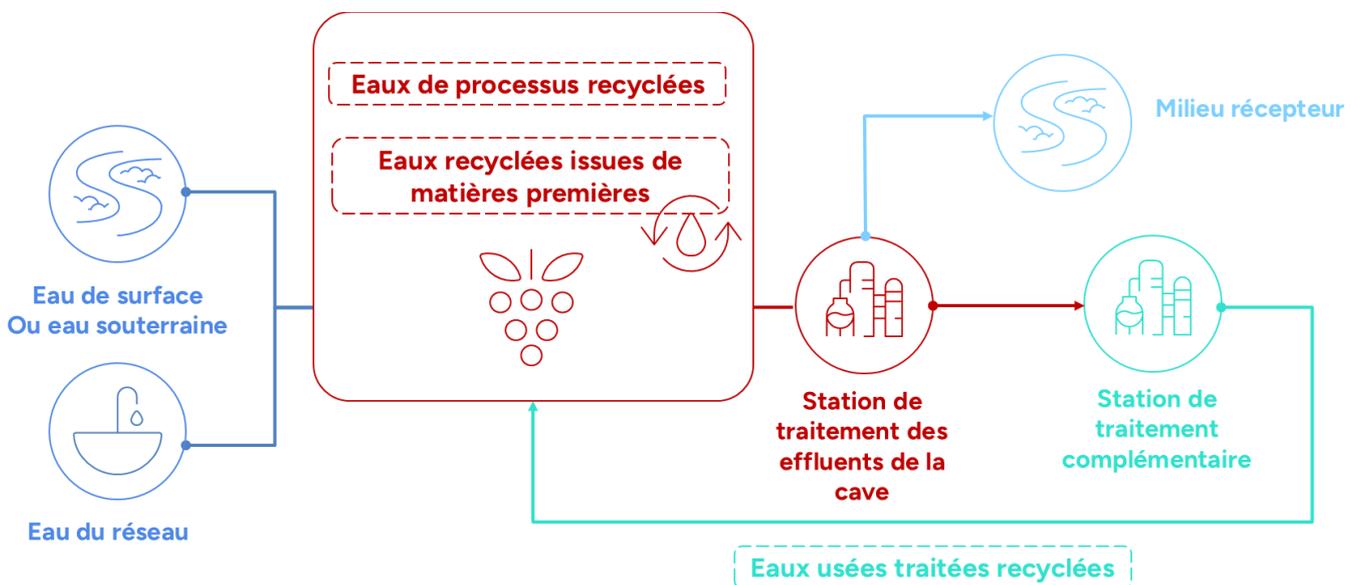


4.2. Pour des usages au sein du processus agroalimentaire

En tant qu'entreprises du secteur alimentaire, l'utilisation d'eaux non conventionnelles au sein du chai est strictement encadrée par le **Code de la santé publique** (articles R.1322-76 à R.1322-86) et par les textes récents qui ont profondément élargi les possibilités.

Depuis le **décret du 24 janvier 2024**, complété par le **décret et l'arrêté du 8 juillet 2024**, trois catégories d'ENC peuvent être mobilisées pour des usages **au sein du processus de production agroalimentaire (préparation, transformation, conservation)** :

- **Les eaux recyclées issues des matières premières (ERIMP)** : pour la filière vinicole, ce gisement ne présente pas un grand potentiel puisque le jus extrait de la matière première (jus de raisin) est à la base du processus de production du produit fini. D'autres industries sont davantage concernées, comme les sucreries produisant du sucre à partir de betteraves.
- **Les eaux de process recyclées (EPR)** : ce sont les eaux utilisées lors des opérations de préparation, transformation ou conservation (lavage des cuveries, rétro lavage des filtres tangentiels, nettoyage des conquêts) et collectées pour être réemployées après traitement éventuel.
- **Les eaux usées traitées recyclées (EUT recyclées)** : elles correspondent aux eaux usées générées par l'entreprise, traitées dans une STEP interne puis dans une unité de traitement complémentaire.



Ces trois types d'eaux peuvent être utilisés pour des usages qui se distinguent selon la nature du **contact avec le produit transformé ou non transformé** :

- En **contact direct** avec le vin ou le moût, par exemple lors du lavage interne des cuves avant remplissage, les eaux utilisées doivent répondre à un niveau de qualité proche de celui de l'eau potable ou adapté aux niveaux définis par l'analyse des risques. Des étapes de maîtrise, c'est-à-dire des actions visant à réduire les risques sanitaires (ex : rinçage final de la cuve à l'eau potable) peuvent être mises en œuvre pour réduire les exigences de qualité des ENC utilisées.

- En **contact indirect**, c'est-à-dire lorsqu'il existe une étape de maîtrise ultérieure permettant de garantir la sécurité du produit, les exigences peuvent être adaptées. C'est le cas par exemple de l'utilisation d'eaux recyclées pour l'alimentation d'un groupe de froid assurant le contrôle thermique des moûts et des vins, ou encore pour le lavage externe des équipements, sans contact avec le produit fini.
- **Sans contact**, le niveau de qualité est défini par une analyse des risques, ou limité à l'absence de certains marqueurs microbiologiques selon la typologie des eaux non conventionnelles utilisées.

L'utilisation d'eaux non conventionnelles au cœur du processus de production de vin est soumise à :

- **Déclaration** pour les projets utilisant des ERIMP ou EPR
- **Autorisation préfectorale** pour les projets mobilisant des EUT recyclées, après instruction d'un dossier de demande d'autorisation par la DDPP et avis des services sanitaires.

En pratique, ces évolutions réglementaires ouvrent des perspectives nouvelles pour les caves coopératives. Elles permettent d'aller au-delà d'une simple substitution technique (nettoyage, refroidissement) et d'intégrer les eaux recyclées dans le cœur même du processus agroalimentaire, tout en garantissant la sécurité sanitaire du produit fini.

Ce qu'il faut retenir :

- Trois catégories d'eaux recyclées peuvent être mobilisées au chai : ERIMP, EPR et EUT recyclées.
- Le niveau de qualité requis dépend du type de contact avec le produit (direct, indirect ou sans contact) et doit être validé par une analyse des risques.
- Les démarches administratives varient : déclaration pour ERIMP/EPR et autorisation préfectorale pour les EUT recyclées.

4.3. Pour des usages domestiques

Au-delà du processus agroalimentaire, certaines **eaux impropres à la consommation humaine (EICH)** peuvent être utilisées pour des **usages domestiques** au sein des bâtiments du chai ou dans leurs abords immédiats. Ces usages sont encadrés par l'**arrêté du 14 mars 2025** pour les installations classées (ICPE). Selon ce dernier texte, plusieurs types d'eaux non conventionnelles peuvent être mobilisés :

- **Eaux de pluie** issues des précipitations, collectées sur des surfaces inaccessibles (toitures) ou accessibles (parkings, voiries),
- **Eaux grises** : eaux évacuées après usage dans les douches, lavabos, lave-mains ou machines à laver,
- **Eaux d'exhaure** : eaux pompées lors du drainage ou du rabattement de nappe pour maintenir des bâtiments au sec,

- **Autres catégories d'eaux non conventionnelles** : ici il pourrait donc s'agir d'eaux issues du processus agroalimentaire qui seraient traitées pour alimenter des usages domestiques.

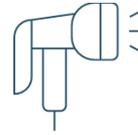
Les usages domestiques autorisés concernent l'alimentation des **chasses d'eau**, le **lavage des sols et surfaces extérieures**, ou encore l'**arrosage des espaces verts et potagers** (compris dans l'enceinte de l'ICPE). Dans certains cas, le **lavage du linge** peut également être envisagé.



Chasses d'eau



Lavage des sols
Intérieurs et
surfaces extérieures



Arrosage des espaces
verts et potagers



Lavage du linge

Les niveaux de qualité requis (A, A+, à déterminer) varient selon l'usage et sont fixés par l'arrêté du 14 mars 2025. Les eaux classées comme « autres types d'eaux » (par exemple les eaux usées traitées de la cave) et certains usages sensibles doivent faire l'objet d'une analyse de risques approfondie, permettant de définir les paramètres pertinents à surveiller et leurs seuils de qualité. **Cette analyse est transmise à la DDPP dans le cadre d'un dossier d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine.**

Ce qu'il faut retenir :

- Plusieurs types d'ENC (pluie, grises, exhaure, autres) peuvent être utilisés pour des usages domestiques (WC, sols, espaces verts).
- La qualité requise varie (A ou A+) et un dossier d'utilisation doit être transmis à la DDPP pour les eaux ou usages non encadrés par des limites de qualité.
- Les usages domestiques restent marginaux face aux volumes et enjeux du processus agroalimentaire.

4.4. Pour d'autres catégories d'usages au sein du site

En dehors des usages agroalimentaires et domestiques, les **eaux non conventionnelles (ENC)** peuvent également être mobilisées pour des **usages techniques ou de service au sein du site viticole** :

- le **lavage des véhicules de la coopérative** (camions, engins agricoles),
- le **nettoyage des bennes à vendange** ou du matériel des viticulteurs coopérateurs,
- la constitution de **réserves incendie** alimentées en eaux pluviales ou en eaux usées traitées,
- ou encore l'alimentation de certains **usages industriels de support** (par ex. production de froid via une tour aéroréfrigérante).



Lavage des véhicules



Nettoyage des bennes



Réserves incendie



Production de froid

Ces usages relèvent du **Code de l'environnement** et, pour les caves relevant du régime ICPE, des arrêtés spécifiques applicables.

L'utilisation d'eaux de pluie pour ces « autres usages », qu'il s'agisse d'une ICPE ou non, peut être mise en œuvre sans démarche administrative particulière.

En revanche, lorsque l'on souhaite recourir à d'autres ENC (par exemple des eaux usées traitées), le régime diffère. En ICPE, les projets doivent être portés à la connaissance du préfet **si leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner une modification notable des conditions d'exploitation** ou un **impact significatif sur le milieu récepteur** (diminution du débit d'un cours d'eau, modification des caractéristiques physico-chimiques des rejets, etc.). Dans ce cas, l'exploitant transmet au préfet un dossier complet permettant l'évaluation du projet (Porté à Connaissance) ; un arrêté préfectoral complémentaire peut ensuite fixer les prescriptions nécessaires. L'instruction est réalisée par l'**inspection des installations classées**.

À l'inverse, si le recours à des ENC (autres que l'eau de pluie) pour ces usages techniques **n'a pas d'impact sur les conditions d'exploitation ni sur le milieu récepteur, ils peuvent être mis en œuvre sans démarche administrative particulière.**

Pour ces « autres usages », la réglementation ENC **n'impose pas de référentiels aussi stricts que pour les usages agroalimentaires ou domestiques**. Toutefois, la **qualité de l'eau doit rester compatible avec l'usage envisagé et ne pas générer de risque sanitaire (tours de refroidissement) ou environnemental.**

Ce qu'il faut retenir :

- En **ICPE**, hors usage agroalimentaire ou domestique, tout type d'ENC peut être mobilisé ; une information au préfet est obligatoire seulement en cas d'impact notable sur l'exploitation ou le milieu récepteur.
- Les « **autres usages** » concernent des fonctions techniques du site (lavage de véhicules, nettoyage de bennes, réserves incendie, tours aéroréfrigérantes).
- L'**eau de pluie** peut être utilisée librement pour ces « autres usages » sans formalité administrative particulière.
- La **qualité de l'eau** doit rester adaptée à l'usage visé (risque légionelles en TAR, absence de polluants pour le lavage, stabilité pour les réserves incendie).

4.5. Pour des usages hors de l'ICPE

Lorsque les eaux non conventionnelles (ENC) sont utilisées **en dehors du périmètre ICPE du chai**, elles relèvent du **Code de l'environnement** (articles R.211-123 à R.211-138) et d'arrêtés ministériels spécifiques. Deux catégories d'ENC peuvent être mobilisées : les **eaux usées traitées** issues de l'ICPE ou de la station d'épuration urbaine à laquelle est raccordée l'ICPE, et les **eaux de pluie** collectées sur des surfaces inaccessibles comme les toitures. Les usages autorisés concernent principalement des besoins collectifs ou agricoles :

- Pour **les usages urbains**, ces eaux peuvent alimenter le lavage de voiries, l'arrosage d'espaces verts publics, la défense incendie ou le nettoyage d'ouvrages.
- Dans **le secteur agricole**, elles peuvent être utilisées pour **l'irrigation ou la fertirrigation**, cette pratique est alors assimilée à un **épandage de déchets** lorsqu'elles sont issues de l'ICPE. **Dans ce cas, un plan d'épandage doit être élaboré et validé** par la préfecture, démontrant à la fois l'intérêt agronomique et l'absence de micropolluants, et respectant les valeurs limites d'émission applicables.



Sur le plan administratif, **l'utilisation d'eaux de pluie** peut être réalisée sans formalité particulière (arrêté du 29/08/2023). En revanche, l'usage d'**eaux usées traitées** hors ICPE nécessite une **autorisation préfectorale**, instruite par la DDT(M), avec avis éventuel de l'inspection des installations classées si les eaux proviennent d'une ICPE.

Enfin, la **qualité de l'eau** doit être strictement adaptée à l'usage envisagé, ces qualités d'eau sont précisées dans les arrêtés ministériels propres à chaque typologie d'usage (lorsqu'ils existent) ou par l'arrêté d'autorisation du projet.

En résumé, les usages hors ICPE offrent une **opportunité de mutualisation avec le territoire** (espaces verts publics, agriculture, services communaux), mais ils nécessitent un encadrement administratif plus strict et la démonstration préalable de **l'innocuité sanitaire et environnementale** des eaux réutilisées.

Ce qu'il faut retenir :

- Hors ICPE, seules les EUT (issues d'ICPE ou de STEP) et les eaux de pluie de toiture peuvent être utilisées.
- Les usages autorisés concernent surtout la propreté urbaine, l'irrigation d'espaces verts et l'agriculture (plan d'épandage si EUT issues d'ICPE).
- L'utilisation d'eaux de pluie est libre, mais la réutilisation d'EUT hors ICPE nécessite une autorisation préfectorale



Pour en savoir plus :

